

Kigali, le 24 Février 1928.

RUHENGEBR
24004

317 / Fin

ORDRE DE SERVICE.
MESSIEURS LES DELEGUES.

Transmis pour information et exécution
à Messieurs les Délégués copie de la lettre N° 423 de Monsieur le Gouverneur.

Le Resident du Ruanda,
G. Mortehan.

Ruhengeri

N° 423/Fin.

Usumbura, le 2 février 1928.

Taxe sur chiens.

Monsieur le Résident,

Mon attention a été attirée sur la constance que le chiffre des recettes provenant de la taxe sur les chiens ne paraît pas traduire le souci du personnel territorial de faire payer le montant de cette taxe par tous ceux qui en seraient légalement débiteurs.

C'est ainsi que pour Usumbura le montant des taxes prévues n'est que de Frs: 345 pour toute l'année 1927, Kitega et Kigali sont aussi en dessous de la réalité.

Or il doit y avoir certainement un grand nombre de chiens détenus par les indigènes.

Il est d'autant plus opportun de percevoir cette taxe prévue par mon ordonnance-loi N° 39, qu'une trop grande tolérance à cet égard a pour conséquence de multiplier dans les circonscriptions; les chiens mal soignés, qui sont une véritable nuisance pour la population.

Je vous prie de donner les instructions en ce sens à vos délégués.

Le Gouverneur Marzorati,
Sé/ MARZORATI.

A Monsieur le Résident du Ruanda

à K I G A L I .